

VERSO

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

Désignation du Bureau des douanes	Emargement du Receveur ou de son Délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée (1)	Valeur de la quantité imputée	
		N° Régime	N° Déclaration			En devises	En U.M.
TOTAL							

(1). Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

CIRCULAIRE n° 2 du 3 mars 1976 modifiant la circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

La circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger est modifiée comme suit :

Chapitre II, Titre 1, I (établissement des demandes d'autorisation d'importation), § 4 :

Au lieu de :

— porter une date antérieure au maximum de deux mois à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation;

Lire :

— porter une date antérieure au minimum d'un an à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation.

Chapitre II, Titre 1, II, 2 (délivrance des demandes d'autorisation d'importation) :

Nouvelle rédaction du § d) :

« Dès réception des exemplaires visés par la Banque centrale, la Direction du commerce :

- conserve un exemplaire blanc;
- remet l'exemplaire vert à l'importateur;
- adresse à la Banque domiciliaire l'exemplaire rouge;
- adresse au Bureau de douane les exemplaires bleu, violet et jaune. »

Chapitre II, Titre 1, III (validité des demandes d'autorisation d'importation) :

1. Le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité des demandes d'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter du jour qui suit la date du visa de la Banque centrale. »

« Lorsque le délai de 12 mois s'est écoulé sans que l'importation ait été réalisée, l'importateur peut déposer une nouvelle demande d'autorisation d'importation. »

2. Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
3. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 deviennent respectivement 3, 4, 5 et 6.
4. A la fin des paragraphes 4 et 5 nouveaux, il est ajouté les mots suivants : *à la banque domiciliaire.*
5. Au paragraphe 6 nouveau, après les mots « ... et être accompagné, lors de son dépôt »..., ajouter les mots suivants : *à la banque domiciliaire.*

Le reste sans changement.

Chapitre II, Titre 1, IV (modalités d'utilisation des demandes d'autorisation d'importation) : les dispositions du § 3 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

3. « Après péremption ou imputation totale de la demande d'autorisation d'importation, le Bureau de douane conserve l'exemplaire violet, et adresse l'exemplaire bleu à la Banque centrale et l'exemplaire jaune à la Direction du commerce. »

Chapitre II, Titre 3, II (importations en consignation). Nouvelle rédaction du premier paragraphe :

« Si un importateur désire introduire en Mauritanie des marchandises en consignation, en provenance de l'étranger, il doit au préalable obtenir l'agrément de la Banque centrale et celui de la Direction du commerce. »

Annexe A (Marchandises pouvant être importées sans aucune formalité) : les dispositions relatives aux véhicules automobiles de la rubrique 14°) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les véhicules automobiles importés en suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'il est prouvé qu'ils sont propriété des intéressés à la date du déménagement. »

ACTES DIVERS :

DECISION n° 26-45 du 9 décembre 1975 accordant subvention à M. Sall Djibril au titre de sa participation à la préparation du festival de Lagos.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante mille ouguiya (50.000 UM) est accordée à M. Sall Djibril au titre de sa participation à la préparation du Festival des arts négro-africains de Lagos.

ART. 2. — Cette subvention, imputable au chapitre 2-08-26, article 2, sera virée au compte n° 12-426 S.M.B., ouvert au nom de l'intéressé.

DECISION n° 26-87 du 17 décembre 1975 accordant des subventions aux imams des mosquées.

ARTICLE PREMIER. — La somme de trois cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-huit ouguiya (327.288 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera notifiée aux gouverneurs des Régions au titre de subventions en faveur des imams de mosquées ci-après désignés pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975 :